

Arrêt

n° 225 678 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me A. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21/18,
3600 GENK,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et,
désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X et son enfant X tous deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juillet 2010, la requérante et son fils sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 73 672 du 20 janvier 2012.

1.2. Le 3 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard de la requérante.

1.3. Le 7 février 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 5 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 03.02.2012, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la première requérante n'a pas déclaré agir au nom du second requérant qui est mineur et n'a pas la capacité pour agir devant le Conseil, dès lors qu'il est né le 7 juillet 2008.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur dans le cadre de la requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par sa mère.

2.1.3. A toutes fins utiles, le Conseil relève également que le requérant n'est nullement représenté par ses deux parents dans le cadre du présent recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Ainsi, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

Interpellée à cet égard à l'audience, le conseil de la requérante se borne à faire valoir que la requérante estimait pouvoir agir seule pour assurer la représentation de son enfant.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante qui, d'une part, ne déclare pas intervenir en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, et d'autre part, ne précise pas pour quelle raison elle interviendrait seule pour son enfant.

2.2.1. D'autre part, la partie défenderesse invoque une seconde exception d'irrecevabilité pour « *défaut d'intérêt* ». Elle soutient que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans la prise de la décision attaquée, cette dernière étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, lequel apparaît comme un acte interlocutoire, susceptible de causer grief à la requérante. Dès lors, la partie défenderesse prétend que l'avis de son médecin conseil n'étant pas visé par le recours, l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée est dépourvue d'intérêt au vu de la compétence liée dans le chef de la partie défenderesse.

2.2.2. A cet égard, Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9*ter*, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

2.3. Par un courrier du 20 août 2019, le conseil des requérants a déposé un dossier de pièces.

Le dépôt de ces pièces n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elles doivent être écartées des débats.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*ter* et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et des principes de prudence et de proportionnalité.

3.2. Elle constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en déclarant que l'attestation médicale produite ne fait pas apparaître une maladie correspondant à une maladie au sens de l'article 9*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui pourrait donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle souligne toutefois avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour deux rapports (du 24 novembre 2011 du psychologue D.V.P. et du 27 janvier 2012 du docteur R.P.), lesquels ont suffisamment démontré qu'elle souffrait effectivement d'un problème de santé qui faisait en sorte qu'un retour dans son pays d'origine constituait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse ne démontrerait pas que cette dernière a raisonnablement tenu compte des divers éléments qu'elle a produits.

Ainsi, elle prétend qu'en refusant la demande du seul fait que les rapports produits n'indiquent pas qu'elle serait atteinte d'une maladie au sens de l'article 9*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et qui pourrait donner lieu à une autorisation de séjour, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments concrets et individuels cités dans la demande d'autorisation de séjour, à la fois séparément et conjointement, et d'une manière suffisante et raisonnable.

Tout d'abord, elle souligne qu'il ne ressort pas de la lecture de la décision attaquée que le médecin conseil ou la partie défenderesse elle-même ait pris en compte tous les rapports de son conseil produits lors de la demande d'autorisation de séjour. Elle cite plus particulièrement le certificat médical du docteur [P.] daté du 27 janvier 2012 et un rapport daté du 24 novembre 2011 du psychologue [D.V.P.]. Or, elle relève que ni la partie défenderesse dans la décision attaquée, ni le médecin conseil de la partie défenderesse n'ont répondu à ce rapport psychologique dans son avis daté du 27 mars 2012. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse s'est basée sur l'avis du médecin conseil du 27 mars 2012 pour prendre la décision attaquée, avis étant en contradiction avec le rapport médical du 27 janvier 2012 établi par son médecin traitant.

Elle prétend que, contrairement à l'avis du médecin conseil, le rapport médical produit montre qu'il existe effectivement un problème de santé grave et pouvant mettre sa vie en danger. Elle souligne que son médecin traitant, dans son rapport médical du 27 janvier 2012, a déclaré qu'elle souffrait d'une grave dépression avec des pensées suicidaires et même une tentative de suicide. Elle ajoute que son rapport médical montre clairement que son état de santé est effectivement très grave et qu'elle est incapable de voyager.

Elle ne peut donc que constater que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est précipité en prenant son avis du 27 mars 2012 en prétextant que le rapport médical du docteur [P.] ne mentionnerait aucune menace pour sa vie. En effet, le certificat médical établi par le docteur [P.] contient des informations plus que suffisantes pour démontrer que son état de santé met sa vie en danger. Cette information devrait être considérée comme raisonnablement suffisante.

Dès lors, l'avis du médecin conseil est erroné et va à l'encontre du rapport médical qu'elle a déposé. Ainsi, l'avis médical du 27 mars 2012 apparaît prématuré car des examens médicaux supplémentaires sont prévus, après quoi des diagnostics supplémentaires peuvent être établis.

Il apparaît que son état de santé a été écarté à tort par le médecin conseil de la partie défenderesse, la pathologie dont elle souffre ne lui permettant pas de voyager. L'avis du médecin conseil va donc à l'encontre du certificat médical qu'elle a fourni.

Elle prétend que deux attestations médicales récentes du 2 mai 2012 provenant du docteur [R.P.] attestent de la gravité de sa situation médicale et du fait que cette dernière a été sous-estimée par le médecin conseil de la partie défenderesse. Ainsi, son médecin traitant est d'avis que sa pathologie médicale nécessite une hospitalisation. Le contenu des rapports médicaux récents du docteur [P.] parle d'eux-mêmes et ne laisse aucun doute sur le fait que l'évaluation de son état de santé actuel effectué par la partie défenderesse est incorrecte.

Il ne fait aucun doute que le médecin conseil de la partie défenderesse a mal interprété les données médicales disponibles ; du moins elle a nié à tort les pathologies dont elle souffre.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement le devoir de prudence. En effet, elle prétend que la partie défenderesse avait la possibilité de la soumettre à un examen médical, ce qu'elle n'a pas fait. Elle considère qu'un tel examen aurait permis d'apporter une autre lumière sur cette affaire. Ainsi, en ne la soumettant pas à un examen médical, mais en se limitant à l'avis préalable du médecin conseil de la partie défenderesse, cette dernière a enfreint les principes généraux de bonne administration, y compris le principe de prudence.

Au vu du contenu du rapport médical du 27 janvier 2012 provenant de ses médecins, il semblait nécessaire de la soumettre au moins à un examen médical. En n'agissant pas de la sorte et en se limitant à une référence à un avis prématuré et incorrect du 27 mars 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse, cette dernière a décidé de manière manifestement déraisonnable de déclarer la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 non fondée.

Elle déclare que si la partie défenderesse ou le médecin conseil souhaitait parvenir à une conclusion différente, ils auraient pu solliciter, dans son chef ou auprès de son médecin (spécialiste), des informations spécifiques concernant son aptitude à se rendre en Fédération de Russie, compte tenu de son état de santé et de la relation de cause à effet entre les deux, si elle doit se soumettre à un examen

médical pour établir son état de santé actuel et la possibilité de se rendre dans son pays d'origine, ainsi que le lien de causalité entre les deux, *quod non in specie*.

Ainsi, ni la partie défenderesse, ni le médecin conseil n'ont consulté un expert et aucune correspondance n'a été échangée avec son médecin concernant ses problèmes de santé. Dès lors, la partie défenderesse a réfuté prématurément et incorrectement le rapport qu'elle a produit. Elle fait à nouveau référence au rapport médical du 2 mai 2012 du docteur [R.P.]. Ainsi, il est évident que la décision attaquée est fautive et motivée de manière insuffisante. Elle ajoute que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin.

4. Examen du deuxième moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin conseil du 27 mars 2012 annexé à cette décision, lequel indique notamment que « *la pathologie mentionnée dans le certificat médical du Dr P. du 27 janv. 2012 ne met pas évidence :*

- ni de menace directe pour la vie de la concernée.

○ *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

○ *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- ni un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.

- ni un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.[...] ».

Force est toutefois de constater que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les rapports que son conseil a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le certificat médical du docteur [P.] daté du 27 janvier 2012 et un rapport daté du 24 novembre 2011 provenant de son psychologue. Elle mentionne plus spécifiquement le fait que la partie

défenderesse n'a pas répondu au rapport psychologique du 27 mars 2012. La requérante reproche au médecin conseil ou à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Or, il apparaît que ce document a été transmis au même moment que la demande d'autorisation de séjour du 7 février 2012, soit avant la prise de la décision attaquée, et est présent au dossier administratif, en telle sorte qu'il appartenait au médecin conseil de la partie défenderesse de le prendre en considération.

Ainsi, rien ne permet d'attester que cette attestation du 24 novembre 2011 ait bien été prise en considération dans la mesure où cela ne ressort pas explicitement de l'avis médical du 27 mars 2012, cette dernière n'y étant nullement mentionnée. Or, le Conseil tient à souligner que cette attestation met en évidence des éléments importants, comme le fait que la requérante a déjà fait une tentative de suicide et précise que, pour sa dépression, elle a besoin d'une combinaison de médicaments et d'une thérapie.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations ne permet pas de renverser les constats dressés *supra*. En effet, la partie défenderesse déclare que « *le certificat médical type complété par le Dr P. du 27 janvier 2012 a été pris en considération. La requérante ne peut valablement se prévaloir d'un nouveau rapport médical établi par son médecin traitant le 2 mai 2012, soit postérieurement à l'acte attaqué* », ce qui ne démontre nullement la prise en considération de l'attestation du 24 novembre 2011 ou la raison pour laquelle elle n'aurait pas été prise en considération.

Dès lors, le Conseil estime, à juste titre, qu'il ne peut pas être établi avec certitude que la partie défenderesse ou son médecin conseil ait pris en considération l'ensemble des documents médicaux que la requérante a produit.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL